



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations sociales

Question écrite n° 41657

Texte de la question

M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le cas des familles, ayant en charge de très nombreux enfants, mais vivant en situation de polygamie. Un exemple lui a été rapporté de deux familles, l'une comportant trois femmes et vingt enfants, l'autre quatre femmes et vingt enfants, percevant respectivement 41 143 francs et 45 503 francs par mois d'allocations familiales. Il souhaiterait savoir si cet exemple peut être vérifié et, dans l'hypothèse où cela serait avéré, pouvoir expliquer les mécanismes qui nous conduisent à accepter ces situations ainsi que l'importance quantitative de celles-ci. Il semble qu'une véritable politique familiale doit, bien évidemment, favoriser l'accueil des enfants dans la cellule familiale mais, parallèlement, poser des limites à l'aide accordée par la collectivité aux personnes vivant en situation contraire à nos règles. Il lui demande donc, si ces faits étaient confirmés, de bien vouloir lui indiquer si des mesures peuvent être envisagées pour mieux encadrer l'attribution de ces allocations.

Texte de la réponse

Les prestations familiales françaises sont servies aux personnes résidant en France, assumant la charge effective et permanente d'enfants résidant eux-mêmes en France. S'agissant des personnes de nationalité étrangère, le code de la sécurité sociale subordonne en outre leurs droits aux prestations à une condition de régularité de la résidence en France des parents et des enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels ces prestations sont sollicitées. De ce fait, seuls les demandeurs attestant de cette régularité par la production d'un titre de séjour (mentionné à l'article D 511-1 dudit code) et du regroupement familial pour leurs enfants mineurs lorsqu'ils ne sont pas nés en France, peuvent obtenir le bénéfice des prestations. Or, la loi du 23 août 1993, relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, prévoit le retrait ou le refus du titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint. Cette loi interdit de plus que le regroupement familial puisse être accordé pour les enfants autres que ceux du premier conjoint (ou éventuellement de ceux d'une autre épouse décédée ou déchue de ses droits parentaux). Les conjointes autres que la première ne peuvent, quant à elles, séjourner en France sous couvert d'un titre de séjour leur permettant d'ouvrir droit aux prestations familiales en qualité d'allocataire. L'application de ces dispositions ne devrait donc plus permettre à l'avenir l'ouverture de droit aux prestations familiales en faveur des familles « polygames ».

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41657

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4074

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5946